Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2001.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la fonction militaire et du personnel civil :
Le sous-directeur de la fonction militaire,
J. THOUVENIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
Y. Chevalifr

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

NOR: EQUU0101688D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-5 à L. 302-9-2 issus de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-4, L. 300-5 et L. 311-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2131-6 et L. 2554-1;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 25 septembre 2001 :

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

- **Art. 1**°. Il est inséré, après l'article R. 302-29 du code de la construction et de l'habitation, les articles R. 302-30 à R. 302-33 ainsi rédigés :
- « Art. R. 302-30. Peuvent être déduites du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du présent code les dépenses et les moins-values, énumérées ci-après, supportées par les communes pour atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-8 du même code :
- « 1º l. Pour leur montant intégral, les subventions foncières, quelle que soit leur forme, bénéficiant directement à ceux, propriétaires ou maîtres d'ouvrage, qui réalisent sur des terrains ou des biens immobiliers des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du présent code.
- « II. Pour tout ou partie de leur montant, les subventions versées à l'aménageur d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme qui opère dans le cadre d'une convention publique d'aménagement mentionnée à l'article L. 300-4 du même code, lorsque la charge foncière par mètre carré de surface hors œuvre nette payée à l'aménageur de la zone par le maître d'ouvrage des logements locatifs sociaux est intérieure ou égale à la charge foncière moyenne par mètre carré de surface hors œuvre nette autorisée pour l'ensemble de la zone, telle que cette dernière peut être évaluée à partir du dernier compte rendu financier fourni à la commune par l'aménageur de la zone en application de l'article L. 300-5 du même code. Il y a alors lieu à déduction au prorata de la surface hors œuvre nette des logements locatifs sociaux rapportée à la surface hors œuvre nette totale autorisée dans le cadre de l'aménagement d'ensemble de la zone d'aménagement concerté.

- « 2º Le coût des travaux engagés pour viabiliser des terrains ou des biens immobiliers appartenant à la commune et mis ultérieurement par elle à disposition de maîtres d'ouvrages par bail emphytéotique, bail à construction ou bail à réhabilitation, dans la mesure où ces travaux sont effectivement destinés à la construction de logements locatifs sociaux. Les dépenses ainsi supportées sont déductibles au prorata de la surface hors œuvre nette des logements locatifs sociaux créés. La déduction n'est toutefois possible qu'autant que la délibération du conseil municipal autorisant les travaux mentionnés ci-dessus précise le nombre de logements locatifs sociaux projetés et identifie chaque maître d'ouvrage concerné.
- « 3º Les moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers devant effectivement donner lieu à la réalisation de logements locatifs sociaux et leur valeur vénale estimée, à la date de la cession, par le service des domaines.
- « Art. R. 302-31. Les communes concernées par le prélèvement prévu à l'article L. 302-5 du présent code adressent chaque année au préfet, au plus tard le 31 octobre, un état, certifié conforme par l'ordonnateur, des dépenses et moins-values, déductibles dans les conditions fixées à l'article R. 302-30, qu'elles ont effectivement supportées au titre de l'exercice précédent.
- « Cet état des dépenses déductibles indique, pour chaque opération ayant pour objet la réalisation de logements locatifs sociaux :
 - « a) Sa localisation;
- « b) Le nombre et la surface des logements locatifs sociaux programmés ;
- « c) Le montant des dépenses effectivement supportées au titre du 1° et du 2° de l'article R. 302-30, tel qu'il ressort du compte administratif;
- « d) Les éléments, comptables et autres, pris en compte pour le calcul de la moins-value supportée au titre du 3° de l'article R. 302-30 ;
- « e) La date de la délibération ayant autorisé la dépense ou la cession.
- « Les délibérations mentionnées à l'alinéa ci-dessus, ainsi que tous autres documents propres à justifier que les dépenses figurant dans l'état remplissent les conditions requises pour être admises en déduction, sont annexées à celui-ci.
- « L'état des dépenses déductibles sera annexé au budget primitif de l'exercice au titre duquel le prélèvement est établi.
- « Art. R. 302-32. Si dans un délai de deux ans après la déduction opérée en application de l'article L. 302-7 du présent code l'opération de logements sociaux n'a pas reçu un commencement d'exécution, les sommes ainsi déduites sont ajoutées au prélèvement de l'année en cours. Pour l'application du présent article, le commencement d'exécution est la signature de la convention visée à l'article L. 351-2 du même code, conclue entre l'Etat et le maître d'ouvrage de l'opération.
- « Lorsque les montants figurant sur l'état déclaratif visé à l'article R. 302-31 ne correspondent manifestement pas au

financement d'une opération de logement locatif social tel que défini à l'article R. 302-30, les sommes correspondantes ne seront pas admises en déduction.

- « Lorsque les montants figurant sur l'état déclaratif visé à l'article R. 302-31 s'avèrent ne pas entrer dans le champ défini à l'article R. 302-30 du présent code, les sommes indûment déduites seront ajoutées au prélèvement de l'année suivante.
- « Art. R. 302-33. Le prélèvement mentionné à l'article L. 302-7 du présent code dont le montant est arrêté par le préfet est imputé chaque année sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. Il est effectué par neuvième à partir du mois de mars et jusqu'au mois de novembre. »
- **Art. 2.** Pour la production de l'état afférent aux dépenses ou moins-values supportées au titre de l'exercice 2000, qui seront imputées sur le prélèvement opéré au titre de l'exercice 2002, la date limite mentionnée à l'article R. 302-31 est reportée au 31 décembre 2001.
- Art. 3. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2001,

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, JEAN-CLAUDE GAYSSOT

> Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant

> Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Christian Paul.

La secrétaire d'Etat au logement, Marie-Noëlle Lienemann

> La secrétaire d'Etat au budget, FLORENCE PARLY

Arrêté du 20 novembre 2001 relatif à des régies d'avances et de recettes

NOR: EQUG0101423A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 20 novembre 2001. l'arrêté du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'équipement est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant maximal autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé à 4 600 $\ensuremath{\varepsilon}$;

Le montant maximal des secours urgents et exceptionnels susceptibles d'être payés par ces régies est fixé à 800 € par bénéficiaire ;

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le le janvier 2002.

Arrêté du 20 novembre 2001 relatif à des régies d'avances

NOR: EQUG0101425A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 20 novembre 2001, l'arrêté du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des centres d'études techniques de l'équipement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant maximal des dépenses susceptibles d'être payées par ces régies est fixé à compter du l¹⁴ janvier 2002 à 800 € par opération pour les dépenses de matériel et de fonctionnement et à 800 € par bénéficiaire pour les secours urgents et exceptionnels. «

Arrêté du 22 novembre 2001 relatif à une régie de recettes

NOR: EQUG0101523A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 22 novembre 2001, l'arrêté du 27 mars 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'administration centrale du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme pour le compte de la direction des affaires économiques internationales est modifié ainsi qu'il suit :

« Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à compter du 1^{α} janvier 2002 à 80 €. »

Arrêté du 6 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3)

NOR: EQUA0101833A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public,

Arrête:

- Art. 1". A l'article 1" de l'arrêté du 28 décembre 2000 susvisé, les mots : « applicable au 1" janvier 2002 » sont remplacés par les mots : « applicable à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur ».
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINIAU

Décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (rectificatif)

NOR: EQUA0101238Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 2001, page 17966, 2^e colonne, article R. 722-4, 3^e ligne:

Au lieu de : « ... ou d'un accident mentionné... », lire : « ... ou d'un incident mentionné... ».

Arrêté du 27 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention (rectificatif)

NOR: EQUU0101240Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 2001, page 19437, 18 colonne, article 3, 14 ligne, au lieu de : « article 25 », lire : « article 5 ».